PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/FVB

Arrêté préfectoral complémentaire
actualisant la liste des installations
de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS
situées sur le territoire de la commune de LOOS
concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et son article R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n°204-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 311-5 ;

Vu la directive 2010/75/UE et notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2013/732/UE de la Commission Européenne du 9 décembre 2013 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2014 autorisant la société Produits Chimiques de Loos à exploiter une unité d'électrolyse à membrane, à augmenter la production de chlore et modifier les installations du site de Loos – rue Clémenceau ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4xxx transmise au Préfet le 27 mai 2016 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 22 octobre 2018 donnant récépissé de la notification de la cessation d'activité de l'atelier électrolyse à mercure qui a eu lieu le 26 mars 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 3 septembre 2019 notifiant l'arrêt de l'atelier de production du chlorure de zinc qui a eu lieu en décembre 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 mars 2020 notifiant l'arrêt de l'atelier de production du chlorure d'aluminium qui a eu lieu le 1er février 2020 ;

Vu le rapport « *Détermination de la classification réglementaire des déchets de bains de traitement* » établi pour la société Produits Chimiques de Loos par KALIES, référencé KA20.05.022 – Version 2 du 26 juin 2020 ;

Vu la liste actualisée des produits présents sur le site, mentions de dangers associées et règle de cumul, en date du 21 juillet 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 août 2020, signé en octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 6 novembre 2020 en vue du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire confirmée par courriel en date du 11 novembre 2020;

Vu l'avis favorable du CODERST lors de sa réunion du 17 novembre 2020 ;

Considérant que la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées doit être mise à jour pour prendre en compte les arrêts définitifs d'exploitation de l'atelier électrolyse à mercure, de l'atelier de production de chlorure de zinc et de l'atelier de production d'aluminium ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes :

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1- Objet

La société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, dont le siège social est situé rue Clémenceau CS 40039 – 59374 LOOS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature des installations

La liste des installations figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	A- SH
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité totale : 3990 tonnes	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale au seuil A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges 2. Autres cas	3 300 tonnes de solutions ou bains de décapage	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	solutions ou bains de décapage	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j	Quantité totale de déchets traités : 100 t/j dont : • Mill Scales : 85 t/j • ferrailles : 15 t/j	A
2910-B-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B) Lorsque sont consommés seuls ou en mélange, sont différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	Atelier électrolyse à membrane : chaudière fonctionnant au gaz naturel et/ou à l'hydrogène : 3,5 MW	A
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	• chlore : 54 000 t/an • hydrogène : 1 600 t/an • chlorure d'hydrogène (HCl gaz) : 31 820 t/an	A
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	• acide chlorhydrique 34,2 % : 91 500 t/an	A
3420-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	• Lessives de soude ou de potasse : 84 000 t/an (en 100 %) • Potasse écailles : 21 500 t/an	A
3420-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	• Chlorure ferrique liquide 40 % : 300 000 t/an	A
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	• hypochlorite de sodium (Javel) : 100 000 t/an	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage.	Valorisation de solutions ou bain de décapage pour la production de chlorure ferrique : - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques La capacité totale maximum est de 750 t/j.	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires - traitement biologique - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	- traitement physico-chimique La capacité totale maximum est de 100 t/j dont : • Mill Scales 85 t/j • ferrailles 100 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3 300 tonnes de solutions ou bains de décapage	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R.511-10	Règle des cumuls	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² 2. Supérieure ou égale à 100 m², mais inférieure à 1 000 m²	Ferrailles : 720 m² soit 2 000 tonnes MillScales : 2 000 m² soit 15 000 tonnes Total site : 2 720 m²	E
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant : a) Supérieure à 1 000 l b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Unité de concentration de lessive de potasse : quantité totale de Gilotherm présente : 5 000 l	E
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW 2. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour Aéroréfrigérante: BALTICARE : 9 250 kW	E
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m3/h b) Supérieur ou égal à 5 m3/h mais inférieur à 100 m3/h	Gasoil non routier : 5,4 m³/h	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique totale : 15 282 kW dont : • Groupes électrogènes alimenté en gazole non routier : 1 347 kW • Canons à air chaud alimentés en gazole non routier : 660 kW • Chaudières et aérothermes alimentés au Gaz naturel : 9 775 kW	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Atelier Chlorure ferrique : 2 000 litres de fluide thermique Gilotherm	D
47xx	Rubriques nommément désignées	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	DC
47xx	Rubrique nommément désignée	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	D
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Ensacheuse Potasse écailles : 7 kW	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.*	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.*	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.*	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.*	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.*	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.*	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.*	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	NC
47xx	Rubriques nommément désignées	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	NC

A (Autorisation) ou SH (seuil haut) ou SB (seuil bas) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles – Non communicables au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées » du présent arrêté.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut (SH) par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4510.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubrique 3000 de la nomenclature).

Parmi les rubriques « 3000 » qui concernent les installations ou équipements visés à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3420-a. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude établies par la décision n° 2013/732/UE de la Commission Européenne du 9 décembre 2013, sont applicables.

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 3 – Tonnages maximums de déchets et règle de cumul

Tonnages maximums de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement présents sur site, toutes rubriques ICPE « déchets » cumulées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	3 300 tonnes de solutions ou bains de décapage valorisés pour la production de chlorure ferrique Total susceptible d'être présent sur le site : 3300 tonnes

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites des spécifications décrites dans le tableau ci-dessus. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Exécution et publicité

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de LOOS - exclusion faite de l'annexe,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté (exclusion faite de l'Annexe) sera déposé en mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté (exclusion faite de l'Annexe) sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

FAIT à Lille, le 27 NOV. 2020

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,

Nicolas VENTRE

Annexe : relative aux quantités maximales autorisées : Informations sensibles – Non communicables au public
- Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées